



## Arrêt

n° 33 736 du 4 novembre 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2008 par X, de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de refus de visa regroupement familial, notifiée apparemment le 8 août 2008, (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2009 à 14.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BRENEZ loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le 16 septembre 2007, le requérant a introduit une demande de regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique au Congo.

1.2. En date du 8 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa qui a été notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation :

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1<sup>er</sup>, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 15/09/2006 ; il/elle est âgée de 18 ans ou plus ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des article 10 § 1<sup>er</sup>, al. 1, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> ou à l'art. 10bis, §2 de la loi, du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 15 septembre 2006, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, de l'excès de pouvoir, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant, pris de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

**2.2.** Il déclare que la demande de visa regroupement familial a été introduite alors qu'il était mineur. Dès lors, il estime que « la motivation selon laquelle la demande de regroupement familial est refusée en raison de sa minorité au moment de la décision de la partie défenderesse est illégale ». En effet, il déclare qu'il y a lieu de tenir compte du moment où la demande de visa a été introduite.

Il ajoute qu'il ne peut être tenu pour responsable du délai que la partie défenderesse a laissé s'écouler avant de prendre sa décision de refus. En effet, cet état de fait est contraire aux principes de bonne administration.

Par ailleurs, il constate que l'acte attaqué ne précise pas en quoi le fait d'introduire une demande alors que l'enfant est mineur autorise l'administration à prendre une décision de refus en raison du fait que l'administration a laissé s'écouler un temps tel qu'il est devenu majeur entre-temps.

Enfin, il estime que la décision est inadéquatement motivée et qu'elle ne précise pas en quoi elle aurait enfreint l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui privilégie l'intérêt de l'enfant. Ainsi, l'intérêt de l'enfant est de rejoindre sa mère en Belgique dans la mesure où il est orphelin de père.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant n'explique nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 10, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup>, et l'article 10bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pas plus qu'il ne le fait en ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, il appartient au requérant d'expliquer en quoi ces dispositions auraient été méconnues par la partie défenderesse. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'article 10, 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, de la loi s'applique :

« aux enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires; »

Dès lors, cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'espèce. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a eu 18 ans pendant le traitement de sa demande de visa pour regroupement familial, soit le 3 mars 2008. En outre, le Conseil tient à ajouter que la partie défenderesse, avant de prendre sa décision, prend en compte l'ensemble des éléments dont elle a connaissance et cela jusqu'au moment où elle prend sa décision. Dès lors, elle n'a pas seulement égard aux éléments dont elle a eu connaissance au moment où la demande de visa a été introduite mais également aux éléments postérieurs. En effet, contrairement à ce que soutient le requérant, c'est au moment où l'administration statue sur la demande de visa regroupement familial qu'elle doit se prononcer sur l'existence des conditions justifiant l'introduction d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité de l'existence de ces conditions. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des

événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des conditions, comme en l'espèce la fin de la minorité.

En ce que le requérant estime que la partie défenderesse a mis du temps avant de prendre sa décision et qu'il ne peut être tenu pour responsable de cette situation, le Conseil tient à souligner qu'il s'est écoulé moins d'un an avant la prise de l'acte attaqué et que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

En outre, en ce qui concerne le fait que la partie défenderesse ait pris une décision de refus, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne répondait pas aux conditions exigées par l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 4<sup>o</sup>, de la loi dans mesure où il était âgé de plus de dix-huit ans. Dès lors, il ne peut aucunement émettre de reproche à l'égard de la partie défenderesse quant à la décision prise. Il en d'autant plus ainsi que le requérant, lors de son audition à l'ambassade, aurait déclaré avoir obtenu son diplôme en 2003, à l'âge de 18 ans en telle sorte qu'il apparaît que partie défenderesse a porté une appréciation correcte de la cause.

De plus, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à invoquer une prétendue violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant en raison du fait, que d'une part, le requérant n'était plus mineur lors de la prise de l'acte attaqué et que, d'autre part, il est de jurisprudence constante que les dispositions relatives à cette Convention n'ont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1<sup>er</sup> avril 1997).

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL,

juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.